



Assemblée générale

Distr. générale
15 mars 2021
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Honduras

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Le Honduras accueille favorablement les recommandations formulées par les 85 États qui ont participé activement à l'examen constructif de la situation des droits de l'homme sur son territoire au cours de la trente-sixième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel.
2. Au cours de l'examen, le Honduras s'est engagé à analyser les recommandations en profondeur. Un vaste processus de consultation interinstitutionnel a donc eu lieu : 41 institutions publiques compétentes ont examiné attentivement les 223 recommandations.
3. À l'issue de ce processus, aucune des 223 recommandations formulées pendant la session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel n'a été rejetée ; le Honduras accepte 203 recommandations et prend note des 20 autres.
4. Le Honduras communique les réponses ci-après, qui seront incorporées dans le rapport final.

Défenseurs des droits de l'homme

5. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.16 ; 104.52 ; 104.66 ; 104.71 ; 104.77 ; 104.78 ; 104.81 ; 104.82 ; 104.86 ; 104.87 ; 104.90 ; 104.91 ; 104.92 ; 104.93 ; 104.96 ; 104.97 ; 104.100 ; 104.101 ; 104.102 ; 104.103 ; 104.104 ; 104.105 ; 104.106 ; 104.108 ; 104.109.

Violence fondée sur le genre

6. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.107 ; 104.162 ; 104.163 ; 104.165 ; 104.166 ; 104.168 ; 104.171 ; 104.172 ; 104.173 ; 104.174 ; 104.175 ; 104.178 ; 104.182 ; 104.183 ; 104.184 ; 104.185 ; 104.187 ; 104.188 ; 104.190 ; 104.191 ; 104.192 ; 104.193 ; 104.194 ; 104.195 ; 104.197 ; 104.198.

Cadre législatif et institutionnel

7. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.22 ; 104.25 ; 104.28 ; 104.29 ; 104.37 ; 104.46 ; 104.48 ; 104.50 ; 104.57 ; 104.58 ; 104.65 ; 104.73 ; 104.94 ; 104.95 ; 104.124 ; 104.169 ; 104.212 ; 104.221.
8. Il est pris note des recommandations ci-après :
104.33 ; 104.67 ; 104.70 ; 104.144 ; 104.145 ; 104.146 ; 104.147 ; 104.180 ; 104.189.

Institutions et politiques

9. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.15 ; 104.17 ; 104.18 ; 104.19 ; 104.20 ; 104.24 ; 104.36 ; 104.38 ; 104.39 ; 104.41 ; 104.42 ; 104.68 ; 104.75 ; 104.89 ; 104.98 ; 104.99 ; 104.110 ; 104.129 ; 104.137 ; 104.177 ; 104.215.

Non-discrimination

10. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.26 ; 104.27 ; 104.30 ; 104.31 ; 104.32 ; 104.34 ; 104.164 ; 104.176 ; 104.179 ; 104.181 ; 104.196 ; 104.206 ; 104.210 ; 104.211 ; 104.213.

Droit à l'éducation

11. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.148 ; 104.149 ; 104.150 ; 104.151 ; 104.152 ; 104.153 ; 104.154 ; 104.156 ;
104.157 ; 104.158 ; 104.159 ; 104.160 ; 104.161.

Ratification d'instruments internationaux

12. Il est pris note des recommandations ci-après :
104.1 ; 104.2 ; 104.3 ; 104.4 ; 104.5 ; 104.6 ; 104.7 ; 104.8 ; 104.9 ; 104.10 ; 104.11.

Administration de la justice et garanties d'une procédure régulière

13. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.59 ; 104.60 ; 104.61 ; 104.62 ; 104.63 ; 104.64 ; 104.69 ; 104.76 ; 104.80 ; 104.132 ;
104.170.

Droit à la santé

14. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.138 ; 104.139 ; 104.140 ; 104.141 ; 104.142 ; 104.143.

Interdiction de l'esclavage et de la traite

15. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.111 ; 104.112 ; 104.113 ; 104.114 ; 104.115 ; 104.116 ; 104.117 ; 104.118.

Liberté et sécurité

16. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.43 ; 104.47 ; 104.49 ; 104.53 ; 104.54 ; 104.74 ; 104.83 ; 104.204.

Droit à un niveau de vie suffisant

17. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.123 ; 104.125 ; 104.126 ; 104.127 ; 104.128 ; 104.130 ; 104.131 ; 104.134.

Peuples autochtones et Afro-honduriens

18. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.40 ; 104.205 ; 104.207 ; 104.208 ; 104.209 ; 104.214.

Cadre politique et bonne gouvernance

19. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.14 ; 104.21 ; 104.23 ; 104.167.

Droit au travail

20. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.119 ; 104.120 ; 104.121 ; 104.122 ; 104.133.

Droit à réparation et impunité

21. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.35 ; 104.51 ; 104.72 ; 104.79.

Groupes en situation de vulnérabilité

22. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.186 ; 104.216 ; 104.217 ; 104.218.

Principes généraux relatifs à l'enfance et protection de l'enfance

23. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.201 ; 104.202 ; 104.203.

Liberté d'opinion et d'expression

24. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.84 ; 104.85 ; 104.88.

Éducation et formation aux droits de l'homme

25. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.45 ; 104.155 ; 104.199.

Droit à la liberté de circulation

26. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.220 ; 104.223.

Migrants

27. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.219 ; 104.222.

Coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

28. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.12 ; 104.13.

Conditions de détention

29. Les recommandations ci-après sont acceptées :
104.55 ; 104.56.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants

30. La recommandation ci-après est acceptée :
104.44.

Droit à la sécurité sociale

31. La recommandation ci-après est acceptée :
104.136.

Droits économiques, sociaux et culturels

32. La recommandation ci-après est acceptée :
104.135.

Droit à un nom, à une identité et à une nationalité

33. La recommandation ci-après est acceptée :
104.200.
34. L'État du Honduras s'engage à mettre en œuvre ces recommandations et à suivre leur mise en œuvre au moyen du système de suivi des recommandations du Honduras, et à rendre compte en temps voulu au système des Nations Unies des progrès accomplis.

Note additionnelle

35. La République du Honduras accepte les recommandations 104.51, 104.56, 104.185, 104.61 et prend note des recommandations 104.3, 104.9, faites par le Venezuela en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel. Il convient toutefois de noter que cela ne signifie pas que le Gouvernement hondurien reconnaît le régime de Nicolás Maduro.